

Annexe 4 : La fiscalité des contrats

Il convient, au-delà même du mode de gestion et des notions de risques et responsabilités, d'avoir également à l'esprit les différents scénarii fiscaux qui en découlent.

Rappel de la situation actuelle

Les recettes du budget annexe transport de la CUB sont constituées :

- des recettes issues de l'exploitation du réseau
- du versement transport
- du virement financier du budget général au budget annexe transport

Jusqu'à une période récente, l'ensemble de ces recettes du budget Transport était assujetti à la TVA. Sur cette base, la CUB récupérait la TVA sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget Transport.

Dorénavant, le versement transport et les virements financiers internes ne sont plus soumis à la TVA, sans pour autant que la CUB soit pénalisée sur la récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Dans ces dernières, figure le prix d'exploitation forfaitaire versé au délégataire.

Cette situation est fiscalement la plus favorable non seulement à la collectivité mais également à l'exploitant qui n'est pas non plus assujetti à la taxe sur les salaires.

Toutefois, la pérennité de cette situation n'est pas assurée, compte tenu des évolutions récentes du régime de TVA en vigueur.

Evolutions récentes et incidences sur le choix du mode de gestion

Le versement transport et les virements internes du budget général vers le budget annexe transport ne sont plus soumis à la TVA (voir ci-dessus).

Par ailleurs, l'assujettissement à la TVA de la contribution forfaitaire d'exploitation pourrait être remis en cause. En effet, celle-ci ne constitue pas un complément de prix¹, les recettes d'exploitation étant intégralement reversées à la Communauté, mais plutôt une contribution destinée à couvrir les charges d'exploitation du réseau, indépendamment des prix pratiqués.

Si tel devait être le cas, l'exploitant ne serait pas a priori pénalisé dans sa possibilité de récupération de TVA. Par contre il pourrait être soumis à la taxe sur les salaires.

¹ Instruction fiscale 3 A-7-06 du 16 juin 2006, « les subventions n'entraînant pas un lien direct avec le prix d'opérations imposables sont : les subventions dont le versement ne présente pas un lien direct et immédiat avec le prix d'une livraison de biens ou d'une prestation de services [...] ne doivent pas être soumises à la TVA, et ce même si économiquement elles participent indirectement à la formation du prix. »

Dans la situation où l'exploitant prend en intégralité le risque commercial, les recettes lui restent et l'assujettissement de la contribution à la TVA devrait être assuré puisqu'elle constitue une subvention complémentaire de prix. Toutefois, au moins trois réseaux de transport placés dans cette configuration viennent d'obtenir la restitution de la TVA versée sur la contribution de la collectivité. Il existe donc des incertitudes sur les dispositions applicables, notamment en termes de non assujettissement à la taxe sur les salaires dans cette configuration.

La collectivité ne recevant plus les recettes elle ne peut plus prétendre à récupérer cette TVA et le délégataire ayant pour sa part l'intégralité des recettes soumises à la TVA, il n'est pas soumis à la taxe sur les salaires.

Enfin, si la contribution était reconnue dans son principe même, comme une subvention d'exploitation non taxable à la TVA alors le délégataire devrait être assujetti à la taxe sur les salaires.

S'agissant du choix d'une régie de type EPIC, ces éléments fiscaux sont de même nature. En effet, cette régie peut également faire l'objet d'une taxation sur les salaires.

Par contre, dans le cas d'une régie à simple autonomie financière, cette dernière étant intégrée à la collectivité ne sera pas assujettie à cette taxe.

Conclusion

Compte tenu des évolutions récentes et des incertitudes actuelles sur l'interprétation des textes en vigueur, l'avis d'un expert fiscaliste devra être requis avant de faire un choix définitif sur la question de la récupération des recettes d'exploitation d'une part, et de la répartition de la charge des investissements entre le délégataire et la Communauté d'autre part.